

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1353 à 1361

présenté par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 50

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette disposition.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli se justifie par son texte même. Il convient que le Conseil d'État précise les modalités de la suppression de l'accès aux jeux en ligne considérée comme illicite par l'ARJEL et en précise les conséquences ainsi que les procédures de recours en cas de contestation.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	1353	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	1354	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	1355	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	1356	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	1357	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	1358	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	1359	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	1360	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	1361	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal